

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Zone Industrielle – Quartier Le Tonkin
13270 Fos-sur-Mer

Référence : 20231011-RAP-DAEN0956

Code AIOT : 0006102645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté ZI Sud 1 route du Gardon 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- ZI Sud 1 route du Gardon 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006102645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'unité Air Liquide France Industrie (ALFI) de Pierrelatte appartient à la zone Méditerranée On-sites qui comporte 7 unités de production, 4 sites géographiques, 10 clients majeurs et 20 salariés.

L'unité de Pierrelatte, mise en service en 1995, est dédiée à la production (gaz et liquide) d'azote et d'oxygène pour 2 clients. L'envoi des produits à l'état gazeux se fait par canalisations. Quelques camions citernes viennent s'approvisionner sur le site.

Des stockages d'oxygène liquide et d'azote liquide sont aussi présents sur site.

Le site fonctionne 24 h/24. Du personnel est en permanence d'astreinte, même de jour, car les installations fonctionnent sans surveillance humaine directe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement,
- état des stocks,
- risques accidentels (MMR, POI, foudre...),
- gestion de l'eau,
- GIDAF (eau et légionnelles)...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> | Délais |
|----|---------------------------------|---|---|--------|
| 3 | État des matières stockées 1/2 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Lettre de suite | 1 mois |
| 4 | État des matières stockées 2/2 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Lettre de suite | 1 mois |
| 5 | Mesures de Maîtrise des Risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 | Lettre de suite | 1 mois |
| 7 | Prélèvement d'eau | Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 4.1.2 | Lettre de suite | 3 mois |
| 9 | TraITEMENT des effluents | Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 4.6 | Lettre de suite | 1 mois |
| 10 | GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Lettre de suite | 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 1 | Sans objet |
| 2 | Politique de Prévention des Accidents Majeurs | Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-32 et R. 515-87 | Sans objet |
| 6 | Plan d'Opération Interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet |
| 8 | Collecte et conditions de rejets des effluents liquides | Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 4.3.1 | Sans objet |
| 11 | Analyse du risque foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 | Sans objet |
| 12 | Étude technique foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Sans objet |
| 13 | Installation dispositifs foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 | Sans objet |
| 14 | Vérifications foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans objet |
| 15 | Documentation foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Plusieurs non-conformités ont tout de même été détectées :

- les fiches de données de sécurité ne sont pas à jour,
- l'état des matières stockées synthétique n'est pas disponible ainsi qu'un plan général des stockages,
- une liste des MMR, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, n'est pas disponible,
- une procédure, liée à une MMR de l'étude de dangers, n'existe pas,
- l'exploitant ne renseigne pas GIDAF pour les eaux de rejets des TAR,
- des non-conformités sont détectées sur les rejets aqueux des TAR.

Plus généralement, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la partie eau de son étude d'impact pour pouvoir mettre à jour son arrêté préfectoral et avoir des prescriptions cohérentes avec la réalité du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Rubrique 4725-1 – Oxygène – 342 tonnes - A seuil bas- Rubrique 2921-a – TAR – 4 070 kW – E- Rubrique 4734-2 – produits pétroliers et carburants – 2,6 tonnes – NC- Rubrique 4440 – solides comburants – 0,23 tonne – NC |
| Constats : <p>Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none">– rubrique 4725-1 : aucun changement,– rubrique 2921-a : pas de changement de puissance mais les tours ont été remplacées il y a deux ans (circuit ouvert),– rubrique 4734-2 : pas de changement,– rubrique 4440 : plus de galets de brome sur site. <p>Le traitement de l'eau pour les TAR a été modifié en février 2022. Le nouveau traitement réalisé est un système de régulation du pH à l'aide d'acide sulfurique (environ 2000 litres présents) et de javel (environ 600 litres présents).</p> <p>La fiche de données de sécurité de la javel a été demandée à l'exploitant.</p> <p>Cette fiche date du 10/08/2021 et le fournisseur est Aqualead.</p> <p>Les mentions de dangers sont H290 - H314 - H318 - H400 et H411.</p> <p>Le produit est classé dans la rubrique 4510 mais largement sous le seuil de déclaration de 20 tonnes.</p> <p>Le produit biocide présent sur site, utilisé pour les TAR, est le SPECTRUS NX 1102, la fiche de données de sécurité n'a pas été demandée.</p> <p>Aucune autre évolution n'est prévue sur le site, à ce jour.</p> |

Observations :

Demande 1 : Même si les évolutions sont minimes, l'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-32 et R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L.515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Constats :

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) date du 9 juin 2020 et a été signée par une personne qui est partie depuis le 1^{er} janvier 2023.

Elle est bien affichée sur site.

L'exploitant a modifié la PPAM au cours de l'inspection pour que la PPAM soit signée par le nouveau responsable de site.

En revanche, cette politique doit bien être réexaminée au moins tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant a accès en continu aux volumes des deux gros stockages présents sur site.

En parallèle, des rondes hebdomadaires sont réalisées, elles permettent de suivre les quantités de produits de traitement de l'eau.

Le POI ainsi qu'un plan ETARE reprennent les données.

Les fiches de données de sécurité de l'oxygène liquide et de l'azote liquide ont été demandées.

La fiche de l'oxygène liquide réfrigéré date du 23/06/2020. Les mentions de dangers sont H270 et H281.

La fiche de l'azote liquide réfrigéré date du 01/11/2017. La mention de danger est H281.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, chaque fiche de données de sécurité doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n° 2020/878. Les fiches de données de sécurité qui ne sont pas conformes au Règlement (UE) 2020/878 (mais qui sont conformes au Règlement (UE) n° 2015/830) peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022.

Non-conformité 1 : Les fiches de données de sécurité ne sont pas mises à jour par rapport au règlement « REACH » n°2020/878.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 4 : État des matières stockées 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription (état synthétique) applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

Non-conformité 2 : Afin de répondre aux besoins d'information de la population, un état des matières stockées sous format synthétique (permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage) n'existe pas sur le site.

Délai : 1 mois

Les informations présentes devront être lisibles par le public, par exemple des quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

En revanche, l'état des matières stockées est bien mis à jour a minima de manière hebdomadaire pour les produits de traitement de l'eau et en continu pour les différents stockages fixes.

Un inventaire est bien réalisé périodiquement.

Cet état est bien intégré dans le POI qui est en cours de révision.

Il manque le plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état.

Non-conformité 3 : L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser cet état. Ce plan doit être accessible à tout instant.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Prescription contrôlée : |
| Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. |
| Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. |
| Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. |
| Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à |

compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

[...]

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023. »

Constats :

Toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont bien mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation (sécurité positive sans action humaine).

Toutes les défaillances ou anomalies sur les MMR sont bien enregistrées par l'exploitant. Le logiciel REACT permet d'enregistrer tous les évènements.

L'exploitant doit établir avant le 1^{er} janvier 2023 le document suivant : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

La liste des MMR (EIPS – Éléments Importants pour la Sécurité à l'époque) est bien présente dans l'étude de dangers en pages 211 et 212 mais le document récapitulatif cité ci-avant n'existe pas, toutes les informations ne sont pas disponibles dans un document autoportant.

Non-conformité 4 : Le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers, cité au 6) du point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 n'existe pas.

Délai : 1 mois

Certaines MMR, selon la liste des EIPS de l'étude de dangers de l'établissement, ont été regardées durant l'inspection par échantillonnage.

Il a été demandé à l'exploitant la procédure liée à l'EIPS n°1 (maintien de niveau à 100 % de submersion – test jauge manuelle – au niveau du vaporiseur). L'exploitant n'a pas pu retrouver la procédure.

Non-conformité 5 : L'exploitant ne possède pas la procédure liée à l'EIPS n°1 de son étude de dangers (maintien de niveau à 100 % de submersion au niveau du vaporiseur).

Délai : 1 mois

L'EIPS n°4 concerne l'alarme pour arrêt de production en cas de dépassement de seuil CO₂ dans le bain d'oxygène liquide (OL).

Dans le suivi de l'exploitant, cette alarme s'appelle MMR-AIT694-Analyse CnHm bain OL avec alarme et déclenchement - éviter accumulation CnHm (CO₂ + chaînes hydrocarburées).

L'alarme et le déclenchement sont testés mensuellement en interne mais le contrôle externe est seulement réalisé tous les 3 ans lors des arrêts de l'usine. Lors du contrôle interne, l'appareil de mesure (calibrage) est vérifié.

Un test a été réalisé par l'exploitant lors de l'inspection (sans arrêt de l'usine) à l'aide d'un gaz étalon injecté dans le circuit. Le test a été concluant (alarme + sms + appel astreinte).

Demande 2 : L'exploitant apporte la preuve que réaliser un contrôle externe des alarmes seulement tous les 3 ans ne remet pas en cause le niveau de confiance des MMR et plus largement les conclusions de l'étude de dangers.

Délai : 3 mois

La procédure liée à l'EIPS n°7 (dégivrage régulier) a été vue, elle date du 03/06/2020 – révision 3. Le dernier dégivrage a été réalisé du 17 au 19 mai 2021 (tous les 3 ans).

Il n'y a plus de procédure liée à l'EIPS n°20 (purge périodique des lignes en attente) car tout a été automatisé à l'aide d'une électrovanne. Une vérification annuelle est réalisée pour tester le fonctionnement de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le POI actuel date du 28 mars 2022 et il est en cours de révision.

Le POI est testé tous les ans :

- 19 mai 2022 : épandage oxygène liquide – scénario 3 du POI,
- 19 septembre 2023 : remplissage cuve oxygène liquide – scénario 2 du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 260 m³, et ce pour un débit maximal de 15 m³/h ; cette limitation ne s'applique ni au réseau incendie, ni au fonctionnement des piscines de vaporisation utilisées en secours, au plus 30 jours par an.

Quatre points de prélèvements.

Toute installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Constats :

Seulement deux points de prélèvements sont présents :

- 1 point de prélèvement pour les TAR en circuit ouvert,
- 1 point de prélèvement pour le secours de vaporisation d'O₂.

1 point de prélèvement pour la vaporisation azote a été arrêté.

Depuis la mise en œuvre d'une régulation pH et du changement des TAR en 2021, la consommation d'eau a diminué.

Le relevé se fait hebdomadairement.

En revanche, aucun suivi journalier des 260 m³ n'est mis en œuvre sur le site.

La consommation en eau de forage était de 46 425 m³ soit 127 m³ moyen journalier mais le détail par jour n'est pas connu donc il n'est pas possible de savoir si les 260 m³ ne sont pas parfois dépassés.

Demande 3 : L'exploitant met à jour la partie eau de son étude d'impact (plus que deux points de prélèvements et non 4) et il s'assure que le prélèvement journalier dans la nappe ne dépasse jamais 260 m³.

Délai : 3 mois

La mise à jour de la partie eau de l'étude d'impact va permettre de refaire un point complet sur les différents types de rejets ainsi que sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les zones de collecte liées au système de siphon avant rejet dans la Rabine...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 8 : Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Une garde hydraulique de 150 mm minimum est en place en amont du rejet d'eau pluviale du site afin de bloquer une éventuelle circulation de liquides et vapeurs cryogéniques.

Constats :

Selon l'exploitant, toutes les eaux pluviales du site ruissellent vers le point bas où se situe la garde hydraulique (système de siphon avec une vanne d'isolement en cas d'épandage). Les eaux rejoignent ensuite le cours d'eau « la Rabine ».

Ce point sera précisé dans la mise à jour de la partie eau de l'étude d'impact du site.

La vanne ne se ferme que manuellement, la fermeture a été testée durant l'inspection : test concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures devront transiter par des dispositifs capables de retenir ces produits. Les performances de ces dispositifs devront permettre de garantir une concentration en hydrocarbures totaux dans l'eau rejetée, inférieure à 5 mg/l mesurée selon la norme en vigueur.

Constats :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures ne sont

pas captées et aucun système de traitement n'est mis en place.

Toutes les eaux de ruissellement passent par le système de siphon mais aucun traitement n'est présent ni aucune analyse n'est réalisée.

Demande 4 : L'exploitant réalise une analyse des eaux pluviales avant rejet vers La Rabine selon les paramètres décrits dans l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995.

Délai : 1 mois

L'exploitant profite de la mise à jour de la partie eau de son étude d'impact (cf. demande 3) pour réaliser une caractérisation complète de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau et TAR

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant ne déclare que les analyses légionnelles sous GIDAF mais il ne déclare pas les analyses trimestrielles des eaux.

Non-conformité 6 : L'exploitant ne déclare pas les analyses trimestrielles des eaux sous GIDAF.

Délai : 1 mois

Les paramètres de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 ont été regardés pour les rejets aqueux.

L'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aussi applicable, et plus précisément l'article 38 pour les VLE des rejets dans le milieu naturel.

La société ENIXUS est intervenue le 8 août 2023 pour le prélèvement des rejets aqueux au niveau des TAR avec une analyse qui a débuté le 9 août.

Le pH est dorénavant conforme depuis le changement de traitement de l'eau, en revanche, le paramètre phosphore n'était pas conforme (11,6 mg/l pour un seuil de 10) et le paramètre azote global (azote kjeldahl + nitrites + nitrates) n'est pas calculé, seul l'azote total kjeldahl est analysé. Un dépassement est aussi constaté sur le paramètre AOX (1,7 mg/l pour un seuil de 1 dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

Les flux ne sont pas calculés.

Non-conformité 7 : Le paramètre azote global n'est pas analysé au niveau des rejets aqueux et un dépassement est constaté sur le phosphore et sur les AOX en août 2023. De plus, les flux ne sont pas calculés.

Délai : 1 mois

Conformément à la demande 3, l'exploitant met à jour la partie eau de son étude d'impact en détaillant les différents points de rejets de son site (zones collectées pour les eaux pluviales) et en réalisant une caractérisation complète des différents rejets aqueux (analyse et quantité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 11 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'analyse du risque foudre a été réalisée par la société CAP INGELEC le 9 juillet 2010.

Le réservoir R2 (Oxygène) et la boîte froide (colonne) sont à protéger.

Une mise à jour de l'analyse du risque foudre a été réalisée en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre

de l'Union européenne.

Constats :

L'étude technique foudre a été réalisée par CAP INGELEC le 5 novembre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installation dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Tous les travaux ont été réalisés par la société SME avec des DOE (Dossiers Ouvrages Exécutés) du 30 décembre 2013 et du 25 novembre 2014.

Aucune mesure de prévention n'est à mettre en œuvre sur le site, seuls des dispositifs de protection ont été installés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vérifications foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

La première vérification complète a été réalisée le 6 novembre 2013 par CAP INGELEC, des non-conformités avaient été détectées et de nouveaux travaux avaient été réalisés par la société SME pour rendre l'installation conforme.

La dernière vérification annuelle visuelle (DEKRA) date du 2 septembre 2022 : une anomalie a été détectée.

Les travaux ont été réalisés.

La dernière vérification complète (DEKRA) date du 28 août 2023 et tout est conforme.

L'exploitant est abonné à météo orage.

Des impacts ont été enregistrés sous « météo orage » les 3, 8 et 14 septembre 2022 donc la société DEKRA est intervenue le 27 septembre 2022 pour vérifier les installations. Une anomalie avait été détectée et elle a été corrigée immédiatement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Documentation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Tous les documents sont disponibles et parfaitement tenus à jour par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet